

Projet de résolution sur un label Ramsar pour les collectivités¹

Soumis par la Tunisie et la République de Corée

Action requise :

- Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties à sa 12^e session.

Projet de résolution XII. xx

Label Ramsar pour les collectivités

1. RAPPELANT les engagements pris par les Parties contractantes en vue de réaliser l'utilisation rationnelle, dans toute la mesure possible, des zones humides situées sur leur territoire et de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale;
2. RAPPELANT aussi que la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*, soulignait l'importance des zones humides en milieux urbains et périurbains, ainsi que de leur utilisation rationnelle;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, demandait à la Convention d'explorer la possibilité d'établir « un label pour les zones humides urbaines » qui, à son tour, pourrait offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque;
4. RAPPELANT enfin que le document d'information DOC. 23, soumis à la 11^e Session de la Conférence des Parties et intitulé *Background and context to the development of principles and guidance for the planning and management of urban and peri-urban wetlands*, notait que plus de 50% de la population de la planète vit aujourd'hui dans des villes et des établissements urbains; que ce mouvement vers une population principalement urbaine devrait se poursuivre au rythme de près de 4% par an et que le taux d'augmentation de la population urbaine est plus élevé dans les pays moins développés; que certaines estimations laissent à penser que, d'ici à 2030, 80% de la population vivra en zone urbaine; et que si les villes occupent actuellement seulement 2% de la superficie émergée de la Terre, elles utilisent 75% des ressources naturelles de la planète et génèrent 70% de tous les déchets produits au plan mondial;

¹ Pour les besoins de ce projet de résolution, on entend par « collectivité » une ville ou un village qui a son propre système de gouvernance (p.ex des autorités municipales)

5. NOTANT que dans le contexte d'une urbanisation toujours plus rapide, les zones humides sont menacées, et cela de deux manières principales :
 - i) par une transformation directe, planifiée ou non planifiée, des zones humides en milieu urbain avec, en conséquence, des problèmes graves de drainage pollué, de perte directe d'habitat, de surexploitation des plantes et des animaux des zones humides par les résidents urbains et périurbains et de prolifération de plus en plus marquée d'espèces envahissantes non indigènes, de dépôts sauvages de déchets, etc.; et
 - ii) par les impacts du développement urbain sur le bassin versant, y compris l'augmentation de la demande d'eau, la multiplication des sources de pollution diffuses et ponctuelles, la nécessité d'intensifier la production agricole, les demandes aux industries extractives de fournir du matériel pour le développement de l'infrastructure urbaine et les besoins en eau de la production énergétique pour approvisionner une population urbaine en pleine expansion;
6. CONSIDÉRANT qu'avec les effets croissants de l'urbanisation sur les zones humides, l'importance des zones humides urbaines et périurbaines pour la biodiversité ainsi que pour la qualité de la vie urbaine ne cesse de grandir;
7. CONSCIENTE du potentiel énorme des zones urbaines en matière d'éducation et de sensibilisation du public à la conservation des zones humides, y compris dans le cadre de centres d'éducation aux zones humides, de tours guidés pour le public en général et les écoles en particulier et de différents moyens de communication comme la célébration de la Journée mondiale des zones humides, la production de films documentaires, les événements médiatiques, etc.; et
8. TENANT compte des recommandations des ateliers qui ont examiné un mécanisme de label pour les villes, organisés au Maroc en 2012 et en République de Corée et en Tunisie en 2014;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. FAIT SIEN le Cadre statutaire du Label Ramsar pour les collectivités (LRC) joint en annexe 1 à la présente Résolution.
10. INVITE les Parties contractantes à encourager leurs collectivités territoriales proches de Sites Ramsar et qui dépendent de ces sites, à soumettre au Secrétariat Ramsar des propositions en vue d'obtenir le LRC.
11. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d'identifier des membres appropriés pour le Comité consultatif indépendant prévu dans le Cadre statutaire et de fournir un appui pour faciliter leur engagement et l'élaboration du cahier des charges et du mode de fonctionnement du Comité.
12. INVITE le Comité permanent à approuver les procédures détaillées d'attribution du label et la documentation que proposera le Comité consultatif indépendant, y compris le formulaire de candidature à remplir en vue d'obtenir le LRC.
13. ENCOURAGE les Parties contractantes à élaborer et appliquer des critères nationaux pour les collectivités qui souhaitent présenter leur candidature au LRC en tenant compte de leur situation particulière mais en respectant les critères détaillés qui seront proposés par le Comité consultatif indépendant, afin de sélectionner et de présenter les candidats les plus éligibles au LRC.

14. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar d'identifier des propositions recevables et de les soumettre au Comité consultatif indépendant pour évaluation et éventuellement recommandation au Comité permanent.
15. **DEMANDE** au Comité permanent de prendre une décision sur les recommandations présentées tous les trois ans par le Comité consultatif indépendant, y compris d'éventuelles propositions de retrait du LRC.
16. **ENCOURAGE** les Parties contractantes et leurs organismes, y compris les gouvernements locaux, les organisations non gouvernementales et autres partenaires à diffuser l'information sur le LRC dans le cadre d'activités, célébrations et dans divers médias; et **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar de mettre sur pied un réseau mondial en ligne de collectivités ayant obtenu le LRC.
17. **INVITE** les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres partenaires à encourager les collectivités à promouvoir leur image dans le cadre du LRC et à promouvoir les efforts déployés au plan local pour obtenir et conserver le LRC, y compris par la participation et l'appui à des comités de gestion locaux.

Cadre statutaire du Label Ramsar pour les collectivités (LRC)

Introduction

La COP11 a adopté la Résolution XI.11, *Principes de planification et de gestion durables des zones humides urbaines et périurbaines*, qui reconnaît que les Principes peuvent aussi s'appliquer à la planification spatiale et à la gestion en zone rurale, le cas échéant, et prie instamment les Parties contractantes et autres gouvernements d'agir en s'appuyant sur ces Principes, de les communiquer à d'autres parties intéressées (y compris en les traduisant dans les langues locales) et de s'efforcer de les faire appliquer par les secteurs et paliers de gouvernement responsables de la planification et de la gestion des milieux urbains et périurbains.

La COP11 a aussi demandé à la Convention d'explorer la possibilité d'établir « un label pour les zones humides urbaines » qui, à son tour, pourrait offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque.

Lors de la 47^e Réunion du Comité permanent de la Convention de Ramsar, la République de Corée a présenté un rapport sur l'atelier organisé pour examiner un mécanisme de label pour les villes. Dans sa Décision SC47-27, le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer un document pour la 48^e Réunion du Comité permanent tenant compte de ce rapport. En outre, il invite la Tunisie, le WWF, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et la République de Corée à préparer un projet de résolution relatif au label pour les zones humides urbaines.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le Cadre statutaire du LRC.

Ce Label devrait permettre aux collectivités qui sont proches de zones humides et qui en dépendent, essentiellement des « Sites Ramsar » inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale, mais éventuellement d'autres zones humides :

- a) de maintenir et, si nécessaire, établir une relation positive avec ces zones humides, d'être conscientes de leur importance écologique, économique, sociale et culturelle et de promouvoir leur conservation et leur utilisation rationnelle à long terme;
- b) de valoriser le(s) Site(s) Ramsar, dans les limites ou à proximité des établissements humains (ville, village, etc.) en tant qu'infrastructure verte offrant des services à la population et fournissant un système naturel plus performant;
- c) d'encourager les municipalités et autres décideurs locaux à examiner et promouvoir la bonne gestion des zones humides urbaines et périurbaines dans l'aménagement du territoire et dans les plans et projets qui pourraient affecter ces zones humides; et
- d) de promouvoir leur collectivité en tant que « Collectivité Ramsar » et de promouvoir le renforcement de l'application de la Convention de Ramsar.

Le LRC vise à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.

Le Comité permanent de la Convention de Ramsar attribue le LRC à une collectivité candidate proposée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, selon les procédures décrites dans l'article 4 ci-après. La nouvelle Collectivité Ramsar rejoint le Réseau mondial de Collectivités Ramsar établi par ce Cadre statutaire. La Collectivité Ramsar reste sous la souveraineté pleine et entière de la Partie contractante où elle se trouve et elle est donc soumise à la législation de cette seule Partie.

Le présent Cadre statutaire du LRC a pour objectifs :

1. D'améliorer l'efficacité de la gestion des zones humides proches de chaque Collectivité Ramsar et renforcer la compréhension, la communication et la coopération mutuelles pour les zones humides, aux niveaux régional et international; et
2. De contribuer à la reconnaissance générale des liens entre les collectivités, les gouvernements locaux et les zones humides et encourager et augmenter le nombre d'exemples de liens positifs entre les établissements humains et leurs zones humides.

Le Cadre statutaire établit la procédure d'attribution du LRC, d'appui et de promotion des Collectivités Ramsar, en tenant compte de la grande diversité des situations nationales et locales. Chaque Partie contractante, le cas échéant, est encouragée à élaborer et appliquer des critères nationaux pour le LRC en tenant compte des situations particulières.

Article 1 – Définition

Le LRC est attribué à une collectivité (urbaine ou rurale) qui, avec ses habitants, son gouvernement local et ses ressources, encourage constamment la conservation et l'utilisation rationnelle de tout Site Ramsar et autre zone humide se trouvant dans ses limites ou à proximité de ses limites, en respectant le milieu physique et social et le patrimoine, tout en soutenant le développement d'une économie durable, dynamique et innovante ainsi que des initiatives d'éducation dans le contexte de ces zones humides.

La collectivité éligible au LRC peut être une ville, un village ou un autre type d'établissement humain (selon les définitions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains) ayant son propre système de gouvernance.

Article 2 – Critères

Pour se voir officiellement attribuer le LRC, un candidat au label doit remplir les six critères suivants :

1. Posséder un Site Ramsar au moins, entièrement ou partiellement situé sur son territoire ou dans son voisinage immédiat, et pouvoir démontrer comment elle dépend de la (des) zone(s) humide(s) en question;
2. Avoir un centre d'information/interprétation opérationnel ou système équivalent proposant suffisamment d'informations ou d'activités sur les zones humides et leurs ressources, ouvert tant à la population locale qu'aux touristes;
3. Avoir créé un Comité de gestion local pour le LRC pour traiter des questions relatives au label;
4. Le(s) Site(s) Ramsar relevant de la Collectivité Ramsar candidate doit (doivent) avoir une Fiche descriptive Ramsar à jour et ne pas être inscrit(s) au Registre de Montreux;

5. Chacun des Sites Ramsar concernés doit avoir un plan de gestion préparé selon une approche participative, et activement mis en œuvre;
6. La collectivité candidate doit avoir un plan d'aménagement du territoire ou son équivalent garantissant la conservation à long terme du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides situés entièrement ou en partie sur son territoire; et
7. La collectivité candidate au LRC doit justifier que pendant deux ans au moins ayant précédé sa candidature au LRC, elle a célébré la Journée mondiale des zones humides ou organisé un événement d'information public sur les zones humides.

En outre, une collectivité candidate au LCR s'engage à maintenir ou développer dans un proche avenir (de préférence dans un délai de trois ans) :

1. Des normes appropriées de qualité de l'eau, d'assainissement et de gestion dans toute la région placée sous sa juridiction;
2. Des systèmes de production durable pour l'agriculture, la foresterie, les pêcheries et l'élevage contribuant à la conservation du (des) Site(s) Ramsar;
3. Des méthodes pour évaluer les valeurs socio-économiques et culturelles ainsi que les services écosystémiques du (des) Site(s) Ramsar et de bonnes pratiques pour les conserver; et
4. Le cas échéant, un plan de prévention et de gestion des catastrophes qui tienne compte des risques associés au(x) Site(s) Ramsar, comme une pollution accidentelle ou des inondations.

Article 3 – Fonctions

Les Collectivités Ramsar sont censées être des modèles pour l'étude et la démonstration des approches, principes et résolutions de la Convention de Ramsar. Les Collectivités Ramsar ont les fonctions suivantes :

1. Conservation : contribuer à la conservation des zones humides et de leurs ressources;
2. Développement : encourager un développement économique et humain durable d'un point de vue socio-culturel et écologique;
3. Démonstration : mobiliser les ressources pour des projets pilotes et des activités de formation et d'éducation à l'environnement, de recherche et de suivi pour les questions locales, régionales, nationales et mondiales relatives à la conservation et au développement durable; et
4. Coopération internationale : établir des initiatives de coopération telles que des échanges d'expérience, des cours et des activités de jumelage.

Article 4 – Procédure d'attribution du Label

Le Comité permanent de la Convention de Ramsar, à sa dernière réunion plénière avant chaque session de la Conférence des Parties, attribue le label « Collectivité Ramsar ». Les collectivités candidates au LRC sont recommandées par le Comité consultatif indépendant (voir article 5 ci-après) conformément à la procédure suivante :

- a) La demande doit être soumise, après consultation avec les populations locales, par le Comité de gestion local pour le LRC (voir Critère 3 ci-dessus) au Chef de l'Autorité administrative Ramsar de la Partie contractante concernée;
- b) Chaque Partie contractante ne peut soumettre qu'une seule demande d'attribution du LRC par période triennale, c'est-à-dire pour la collectivité considérée comme la meilleure candidate;
- c) Ayant déterminé que la collectivité remplit les critères définis à l'article 2 ci-dessus, le Chef de l'Autorité administrative Ramsar soumet au Secrétariat Ramsar la demande de Label (dans la présentation approuvée par le Comité permanent, avec à l'appui la documentation appropriée) pas plus tard qu'une année après chaque session de la Conférence des Parties;
- d) Le Secrétariat confirme la recevabilité de la proposition. Si la proposition est incomplète, il demande à la Partie contractante de fournir l'information manquante;
- e) Huit mois au moins avant une session de la Conférence des Parties, le Secrétariat soumet les propositions recevables au Comité consultatif indépendant; et
- f) Le Comité consultatif indépendant examine alors leur validité et présente ses recommandations au Comité permanent soixante jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité précédant une session de la Conférence des Parties.

Si le Comité permanent approuve la proposition, le Secrétaire général informe la Partie contractante concernée de cette décision. La Partie contractante reçoit un certificat de label pour la Collectivité Ramsar qui a une validité de cinq ans. Le statut de chaque Collectivité Ramsar est revu à chaque période triennale.

Toute procédure par laquelle le Comité consultatif indépendant propose de retirer un label doit être considérée comme une exception à cette approche principalement positive. Le retrait ne devrait être proposé qu'après une étude approfondie tenant compte de la situation environnementale, culturelle et socio-économique du pays en question et seulement après consultation avec le gouvernement et la Collectivité Ramsar concernés. La décision de retrait du LRC incombe au Comité permanent.

Article 5 – Comité consultatif indépendant

Il est proposé que le Comité consultatif indépendant ait la composition suivante :

- Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) qui préside le Comité;
- Un représentant du Conseil international sur les Initiatives locales pour l'environnement (ICLEI);
- Un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention de Ramsar;
- Cinq Parties contractantes membres du Comité permanent de la Convention de Ramsar;
- Un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar;

- Un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention de Ramsar;
- Le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné; et
- Le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur).

Le Comité élabore ses propres règles et son règlement, son cahier des charges, sa feuille de route et son système de suivi et d'évaluation, sous réserve de l'approbation du Comité permanent.

Article 6 – Publicité

Le gouvernement local de la Collectivité Ramsar, la Partie contractante concernée, le Secrétariat Ramsar, les organisations non gouvernementales et tout autre partenaire (social, économique et commercial, de tourisme, culturel, etc.) sont encouragés à diffuser les informations sur le LRC tant au niveau local que plus généralement, dans le cadre d'activités ou de célébrations nationales ou internationales (Journée mondiale des zones humides, Journée mondiale de l'eau, Journée internationale pour la diversité biologique, etc.) et par différents médias.

Article 7 – Réseau mondial de Collectivités Ramsar

Le Secrétariat Ramsar établit un réseau mondial de Collectivités Ramsar, géré via l'Internet, ci-après dénommé le Réseau :

1. Le Réseau est un outil utilisé pour aider à appliquer la mission de la Convention de Ramsar, à savoir : « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier. Pour accomplir cette Mission, il est essentiel que les services écosystémiques vitaux, et en particulier ceux qui sont liés à l'eau et ceux que les zones humides fournissent aux populations et à la nature grâce à leur infrastructure naturelle, soient totalement reconnus, maintenus, restaurés et utilisés de façon rationnelle². »
2. Les Collectivités Ramsar participent au Réseau, échangent des informations et, s'il y a lieu, mènent des activités en coopération qui peuvent comprendre le suivi et le recueil d'informations; la facilitation de différents types d'échanges; la facilitation de la formation et de l'éducation à l'environnement; et le renforcement des capacités des ressources humaines.
3. Les Parties contractantes sont invitées à promouvoir la participation de représentants de Collectivités Ramsar aux sessions de la Conférence des Parties contractantes pour qu'ils puissent ainsi partager leur expérience, par exemple lors d'activités parallèles.
4. Le fonctionnement du Réseau et sa promotion incombent au Secrétariat Ramsar. Ce dernier développe et maintient notamment un système d'information en ligne sur les Collectivités Ramsar.
5. La liste des Collectivités Ramsar est mise à jour par le Secrétariat.

Article 8 – Examen périodique

² Paragraphe ajouté à la Mission de Ramsar, dans la Résolution XI.3 de la Conférence des Parties.

1. La situation de chaque Collectivité Ramsar est soumise à un examen périodique tous les cinq ans, sur la base d'un rapport établi par le Comité de gestion local pour le LRC d'après les critères contenus dans l'article 2 ci-dessus, communiqué au Secrétariat Ramsar par le Chef de l'Autorité administrative de la Partie contractante concernée.
2. Le rapport d'examen est revu par le Comité consultatif indépendant qui soumet ses recommandations au Comité permanent Ramsar soixante jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité précédant une session de la Conférence des Parties.
3. Si le Comité permanent Ramsar considère que la Collectivité Ramsar continue de satisfaire aux obligations liées au LRC, celui-ci est renouvelé pour cinq années supplémentaires.
4. Si le Comité permanent considère que la Collectivité Ramsar a cessé de remplir les critères et n'a pas respecté ses engagements énoncés à l'article 2 ci-dessus, il peut recommander que le Comité de gestion local pour le LRC prenne des mesures appropriées, dans un délai d'une année, pour garantir le respect des critères.
5. Si après une année, le Comité permanent remarque que la Collectivité Ramsar ne remplit toujours pas les critères, celle-ci perd son label. Le Secrétaire général de la Convention notifie la Partie contractante concernée de la décision du Comité permanent.
6. Si une Partie contractante souhaite retirer le LRC à une Collectivité Ramsar placée sous sa juridiction, elle en informe le Secrétariat Ramsar. Cette notification est alors transmise au Comité permanent à titre d'information.

Article 9 – Coût d'attribution du LRC

Les comités de gestion locaux pour le LRC qui sont en mesure de le faire devraient contribuer au coût du système d'examen périodique du label Ramsar, soit avec leurs propres ressources, soit avec des ressources qu'ils obtiendraient à cet effet, conformément aux critères adoptés par le Comité permanent Ramsar.